

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 22 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-04

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE DE MESURES D'EFFAROUCHEMENT DE L'OURS BRUN DANS LES PYRÉNÉES POUR PRÉVENIR LES DOMMAGES AUX TROUPEAUX

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé de la rapporteure du CNPN ;

Un nouveau projet d'arrêté ministériel relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement des ours pour prévenir des dommages aux troupeaux est soumis à l'avis du CNPN.

Cette mesure prise à titre expérimental en 2019, reconduite au même titre en 2020 et 2021, puis destinée à devenir pérenne en 2022 a subi des évolutions au fil des années, en raison notamment de recours ayant donné lieu à l'annulation partielle de l'arrêté ministériel, ou bien encore à la suspension des arrêtés préfectoraux pris pour son application dans le département

de l'Ariège. L'effarouchement a, jusqu'à présent, fait l'objet d'avis défavorables de notre instance.

Le présent rapport s'appuie sur la note de présentation de l'arrêté et du projet d'arrêté et tient compte également des documents qui ont illustré les présentations lors du plénier du 23 février 2023 du bilan de la protection des troupeaux et de l'effarouchement et lors du plénier du 22 mars 2023, de même que des réponses apportées en séance par les représentants de l'Etat et de l'OFB en charge du dossier.

Comme lors des avis précédemment exprimés par le CNPN, il convient d'examiner si les conditions cumulées pour l'octroi d'une telle dérogation à la protection de l'espèce sont remplies, au regard des modifications apportées à ce projet d'arrêté par rapport à celui de 2022 :

- que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pouvant faire l'objet d'une tierce expertise,
- qu'elle intervienne pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage et aux cultures.

L'Ours brun est une espèce protégée en France, classée parmi les vertébrés menacés d'extinction et il est considéré comme une espèce en danger critique d'extinction (CR) dans la liste rouge française établie selon les critères de l'UICN (édition 2017). Même si, comme le souligne la note de présentation, la population d'ours est en augmentation régulière (68 ours retenus selon le dernier bilan de 2021), elle n'atteint cependant pas encore le minimum préconisé par l'expertise collective du MNHN sur l'Ours brun (ESCO) réalisée en 2013 et confirmé en 2018. Comme l'indique le rapport « Ours info » de l'OFB pour 2021 (résumé sur la base du rapport de stage de Master 2 rédigé et soutenu en 2021 par Carla BASSI et encadré par Cécile VANPE, et Pierre-Yves QUENETTE) : « le sort de la population reste incertain en raison notamment des risques génétiques élevés liés aux petites populations (ex: effets néfastes de la forte consanguinité et de la faible diversité génétique sur la survie, la reproduction et/ou la santé des ours) qui peuvent mener la population à un vortex d'extinction ».

Selon cette même source, la taille efficace (qui informe sur le nombre d'ours qui contribuent à transmettre leur patrimoine génétique) était de 8,2 en 2019 alors que celle-ci devrait être en théorie de 50 au minimum pour assurer la viabilité de la population à court et moyen terme. Ce chiffre pourrait toutefois évoluer à la hausse du fait de l'augmentation du nombre de mâles participant désormais à la reproduction, nonobstant le fait que le nombre de femelles, notamment dans les Pyrénées occidentales, est toujours relativement réduit (2 femelles sans perspective de déplacement depuis les Pyrénées centrales).

Par ailleurs, l'année 2020 a vu la disparition de trois ours par destruction illégale, ainsi qu'en 2021 une femelle suitée et probablement de ses oursons, sans qu'aucune action de remplacement ne soit envisagée, contrairement à ce que prévoyait à minima le Plan ours. Un renforcement supplémentaire de la population (après le lâcher de 2 femelles dans les Pyrénées Atlantiques en 2018) serait nécessaire, d'après l'expertise collective du MNHN, pour assurer la viabilité à court terme de la population d'ours. Celui-ci a été renvoyé sine die par le Président de la République en 2020.

Les mesures de conservation de l'ours, non réalisées à ce jour, constituaient pourtant un engagement de l'Etat, au moins aussi fort que celui de la feuille de route « Pastoralisme et ours » qui prévoit notamment l'effarouchement.

Dans ces conditions, toute dérogation à la protection de l'espèce doit être examinée avec la plus grande prudence et si l'absence d'impact négatif ne peut être démontrée, le principe de précaution doit s'appliquer.

Commentaires sur le bilan des opérations conduites depuis 2019 au regard des risques pour la conservation des ours :

Malgré les explications fournies sur la faible portée territoriale et temporelle actuelle des opérations d'effarouchement renforcées conduites jusqu'à présent, par rapport à la superficie du territoire fréquenté par les ours sur l'ensemble du massif (il serait plus juste d'ailleurs de comparer le nombre d'estives sur lesquelles les opérations d'effarouchement simple et renforcé ont lieu par rapport au nombre total d'estives fréquentées par les ours, certaines estives pouvant être d'une grande superficie), l'arrêté a par sa nature un caractère de portée générale, et a pour but « d'éloigner les ours des estives », alors que les zones supra-forestières qui les accueillent sont une composante de l'habitat naturel de l'ours pouvant offrir à l'espèce, à certaines époques de l'année, des ressources trophiques notables (myrtilles, bulbes ...).

Cette volonté d'éloigner les ours des estives va à l'encontre de celle visant la cohabitation ours et pastoralisme, qui constitue un des objectifs du Plan ours, et qui est possible moyennant la mise en place effective des mesures de protection des troupeaux, qui sont parfaitement connues.

On constate d'ailleurs le nombre croissant d'opérations d'effarouchement renforcé réalisées depuis 2019 (à l'exception de 2022, où un certain nombre ont été annulées par le juge administratif dans l'Ariège), une efficacité qui n'est que ponctuelle (confirmée par la littérature scientifique) et qui implique de les renouveler. Les services de l'Etat devenant les seuls opérateurs autorisés (ce qui apporte un bénéfice en termes de compétence et respect de la réglementation), davantage d'éleveurs pourraient paradoxalement être tentés de demander la réalisation d'opérations dont ils n'auraient plus à assurer la charge. Ce constat amène à craindre que, dans le cadre d'un arrêté pérenne, de plus en plus d'estives soient concernées, dont les ours seraient contraints de s'éloigner, les privant d'une partie de leur habitat naturel, ce qui serait contre-productif au regard des ambitions du Plan Ours.

Le retour des ours, parce qu'il nécessite une adaptation des pratiques du pastoralisme en montagne, est certainement une contrainte pour les éleveurs. Cependant, les moyens notamment financiers, techniques en termes d'indemnisation, d'évaluation de la vulnérabilité des estives, de moyens de protection des troupeaux, et de dispositifs d'accompagnement, sont maintenant en place depuis un certain nombre d'années pour permettre cette adaptation, sans qu'il soit justifié d'intervenir sur les ours par des effarouchements qui peuvent compromettre leur survie.

La question générale relève donc plus du comment accélérer la protection effective des estives avec l'ensemble des outils dont on dispose que celle du comment éloigner les ours.

Aucune proposition concrète de suivi des conséquences de l'effarouchement renforcé n'est faite actuellement, qui permettrait de vérifier à court et moyen terme une absence d'impact sur les ours, tant au plan de la survie individuelle (notamment dans le cas de femelles accompagnées d'ours), que de celui d'une réduction notable de l'utilisation de l'espace par les ours avec des conséquences sur leur physiologie (alimentation notamment).

La pérennisation de l'effarouchement renforcé qui répond par ailleurs à une demande des éleveurs, comporte un risque de banalisation, constituant une menace pour la conservation de l'espèce.

Le risque d'avortement lié à l'effarouchement d'une femelle gestante est considéré comme très faible en raison de la pause embryonnaire pendant la période où ceux-ci ont lieu. Cet argument peut paraître audible mais il serait souhaitable de disposer des références des études scientifiques qui le démontrent.

Impact sur les femelles suitées :

Là encore, l'absence de constatation de la séparation des oursons de leur mère, lors des opérations d'effarouchement, ne constitue pas une preuve de l'absence d'impact dans le temps, faute d'identification des individus effarouchés et de suivi postérieur, qui permettraient de confirmer éventuellement l'absence d'impact, notamment sur le taux de survie des oursons. A noter d'ailleurs que, selon le rapport de l'OFB de 2021, ce taux de survie montre une diminution depuis 2019, dont les raisons peuvent être multiples mais qui coïncide au plan temporel avec les premiers effarouchements renforcés.

Faute de suivi fin des femelles suitées et des difficultés liées à l'identification des individus lors des effarouchements renforcés, des difficultés liées à la réalisation des opérations lorsque la visibilité est réduite, notamment en cas de brouillard, qui ne permettent pas toujours d'évaluer les conséquences en termes de comportement des ours, il est impossible d'affirmer que les effarouchements sont sans conséquence.

Rien ne peut démontrer non plus, faute de suivi, que l'effarouchement en éloignant les ours des estives, n'a pas pour conséquence d'affecter la croissance des oursons par une diminution de l'accès aux ressources alimentaires autres que d'origine anthropique.

Le CNPN a noté qu'une ourse et son ourson qui ont fait l'objet d'un effarouchement renforcé en 2022 ont été observés ensemble quelques temps plus tard, mais il est difficile de généraliser à partir d'une observation.

Le bilan des opérations précise lui-même « qu'il est nécessaire de disposer de plus de données et de recul pour évaluer l'incidence des effarouchements renforcés sur la répartition et plus généralement les facteurs qui pourraient agir négativement sur l'état de conservation de la population ursine », sans cependant être en mesure de prévoir les suivis nécessaires, ce qui est bien loin du principe de précaution.

Sur la base d'observations qui ne sont que ponctuelles et sans suivi dédié des animaux effarouchés, difficilement réalisable il est vrai, rien ne garantit donc que l'effarouchement, même réalisé de façon limitée dans l'espace et dans le temps, n'aura pas de conséquence à court terme sur l'état de conservation de la population d'ours.

En l'état, l'absence de risque pour la conservation de l'ours n'est pas démontrée.

Plus généralement, on peut remarquer que l'impact de l'effarouchement sonore sur la faune sauvage n'est pas appréhendé.

Commentaires sur l'importance des dommages :

Malgré une précédente demande, **l'importance des dommages dus à l'ours sur les troupeaux**, ainsi que le nombre de déprédations dans le temps ayant déclenché chaque opération d'effarouchement renforcé, ne sont pas renseignés individuellement dans les documents qui ont été fournis au CNPN. Par ailleurs, la proportion des dommages imputés à l'ours (responsabilité de l'ours non écartée) par rapport au nombre d'animaux en estive est essentielle pour relativiser l'importance des dommages subis et ceux à prévenir. On peut lire dans l'ordonnance de référé du TA de Toulouse du 22 août 2022, que ceux-ci pourraient se situer entre 2,35% et 3,37% du cheptel présent sur les estives de l'Ariège qui ont bénéficié d'effarouchement (et ce, malgré le changement de méthodologie dans le processus d'attribution d'un dommage à un ours, changement qui a provoqué une augmentation notable du nombre de dommages depuis 2018 – cf. ci-dessous)., ce qui paraît relativement faible pour des estives considérées comme fortement impactées par l'ours

En l'absence de données précises, il est donc difficile de considérer que l'effarouchement renforcé intervient pour prévenir des dommages importants.

Le régime d'indemnisation a évolué au fil des années vers une indemnisation au bénéfice du doute puisqu'il prend en compte les dommages pour lesquels la responsabilité de l'ours est certaine ainsi que ceux pour lesquels la responsabilité de l'ours ne peut pas être écartée (la simple présence, même inoffensive, d'un ours sur une estive, suffit à attribuer le dommage à l'ours, que cette présence soit concomitante du dommage ou pas), inversant ainsi la charge de la preuve : il revient ainsi à l'expertise de prouver que l'ours n'est pas responsable du dommage pour que l'indemnisation soit refusée. Des statistiques séparées pour les deux catégories (responsabilité certaine/non écartée) sont indispensables.

Les cas entrant dans la catégorie « cause indéterminée » sont par ailleurs systématiquement indemnisés au bénéfice du doute, au moins dans l'Ariège.

Cette évolution généreuse du régime d'indemnisation à partir de 2018, confirmée réglementairement en 2019, notamment dans la catégorie : « responsabilité ours non écartée », qui englobe pour partie des dommages dont l'ours n'est probablement pas responsable, a pu jouer un rôle dans l'évolution de ceux-ci, en complément de l'augmentation du nombre d'ours.

Il est enfin également regrettable que l'indemnisation au bénéfice du doute dans la catégorie « cause indéterminée » (même si elle n'est pas comptabilisée dans le déclenchement des opérations d'effarouchement), en augmentant artificiellement la responsabilité de l'ours, conduise à une fausse perception de son impact réel sur les troupeaux.

Absence d'autre solution satisfaisante :

Comme l'a exprimé le CNPN lors de ses précédents avis, la meilleure prévention des dommages est la protection effective et efficace des troupeaux, qui passe par la présence permanente de bergers et de chiens de protection adaptée à la taille du troupeau et le regroupement nocturne dans des parcs électrifiés. Elle constitue donc la solution satisfaisante, dont le financement est assuré à 80% par des fonds publics (OPEDER grands prédateurs), et est d'ailleurs un des axes majeurs de la cohabitation « ours-pastoralisme ».

Le déclenchement d'opérations d'effarouchement ne devrait pouvoir intervenir que si les moyens de protection des troupeaux étant en place, ils s'avéraient inefficaces pour éviter les déprédations. A ce sujet, il apparaît nécessaire que les opérations d'effarouchement n'interviennent que si les ours montrent un comportement d'approche ciblée et une attitude de prédateur montrant de l'intérêt pour le cheptel d'élevage.

Or les exemples montrent que certains tirs d'effarouchement ont lieu sur des ours qui passent au large des enclos (parfois plus de 200 m), sans que les chiens réagissent ou donnent de la voix. En substance, pour que les moyens de protection se révèlent efficaces et provoquent un conditionnement opérant, il faudrait que l'ours puisse s'y confronter et qu'il mesure les risques et les désagréments de ces moyens de protection (chiens menaçants, décharge électrique, présence humaine...), faute de quoi l'évitement, à l'approche d'un enclos de contention sécurisé, n'aurait pas lieu ou n'aurait pas l'effet escompté.

La bonne application des mesures de protection d'un troupeau conditionne son efficacité. Or, les bilans communiqués au CNPN de 2019 à 2021 sont globalisés et ne fournissent pas l'information quant à leur mise en place effective au moment des dommages et leur adéquation, comme par exemple le nombre de chiens et de bergers par rapport à la taille du troupeau, le type de regroupement nocturne, leur utilisation systématique ou non.

Certaines opérations ont eu lieu sur des estives sans chien de protection, sans parc électrifié pour chaque troupeau.

Le bilan 2022, s'il apporte plus de précisions, confirme que la majorité des éleveurs ayant bénéficié d'une autorisation d'effarouchement renforcé, n'appliquent que deux mesures dans la majorité des cas : chiens et bergers dont le nombre n'apparaît pas toujours proportionné à la taille du troupeau, le parc électrifié pour chaque troupeau étant l'exception et même, dans ce dernier cas, pas utilisé systématiquement.

L'obligation de la présence de deux mesures de protection seulement (qui normalement conditionnent l'indemnisation des dommages en zone de forte prédation) n'est pas de nature à assurer une bonne protection des troupeaux puisque les trois éléments du triptyque sont nécessaires. C'est, au reste ce qu'a admis le TA de Toulouse dans ses ordonnances de suspension des autorisations des tirs d'effarouchement, au titre du doute **sur la légalité de la mesure, en considérant que « l'association des trois moyens de protection prévus par l'arrêté du 28 novembre 2019, semble la plus adaptée pour prévenir les dommages et constitue ainsi une « autre solution satisfaisante » au sens du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».** Et a sanctionné ainsi l'absence de chiens de protection et l'absence totale ou partielle de parcs fermés (*Ord. référé, 31 août 2022, Assoc. One voice, n° 2205109*).

La mise en œuvre effective et proportionnée des moyens de protection n'est donc pas satisfaite et ne devrait pas conduire à la délivrance de dérogation à la protection de l'ours.

Il est également exposé que l'effarouchement renforcé a un effet d'entraînement sur la mise en place des moyens de protection, reconnaissant par ce fait qu'elles ne le sont pas ou incomplètement avant. La raison de cette progression ne se trouve-t-elle pas plutôt d'ailleurs dans le récent conditionnement de l'indemnisation des dommages dus aux ours à la mise en place des moyens de protection ?

La protection efficace des troupeaux, selon les modalités évoquées plus haut, constitue la solution satisfaisante pour la prévention des dommages, que l'administration devrait s'efforcer d'atteindre en imposant et contrôlant sur le terrain la mise en place effective des trois mesures de protection.

Il faut saluer d'ailleurs les progrès notables dans la mise en œuvre progressive de ces moyens, notamment dans le département de l'Ariège qui concentre près de 80% des dommages, progrès qui pourraient peut-être déjouer un rôle dans la diminution de ceux-ci depuis deux ans.

L'efficacité des effarouchements est ponctuelle et finalement limitée au jour du tir d'effarouchement, voire pendant 48 heures, mais n'est pas garantie dans le temps, et le bilan fourni au CNPN reconnaît que « davantage de recul et de données sont nécessaires pour produire un bilan approfondi avec une analyse fine et plus complète, pouvant mettre en évidence l'efficacité des opérations sur la réduction de la prédation, l'absence d'impact sur la dynamique de la population, ainsi que sur la réalité d'un éventuel report de prédation sur les estives voisines et dans le temps ».

Il n'est pas fait état de l'action de la « Pastorale Pyrénéenne », association au service du pastoralisme qui a notamment pour mission de fournir gratuitement et ponctuellement des bergers d'appui, en particulier pour les gardes nocturnes (huit bergers d'appui sont actuellement recrutés). Avec 159 gardes de nuit en 2021 (contre 93 nuits d'effarouchement), dont 148 en Ariège, cette action, au moins aussi efficace pour empêcher les déprédations que l'effarouchement renforcé, **constitue une solution complémentaire**, sans impact sur la population d'ours et contribue au travers d'un appui technique à une meilleure protection des troupeaux. Ajoutons à cela, un probable moindre coût financier et une meilleure pertinence dans le contexte de l'évolution des pratiques pastorales en zone de prédation. Si ces effets

sont ponctuels, les bergers d'appui n'intervenant que pendant de courtes périodes, ils sont de nature à soulager les éleveurs et les bergers en cas de situation de tension.

Il n'y a donc pas lieu de pérenniser une dérogation à la protection de l'ours, alors que les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas encore totalement remplies.

Le projet d'arrêté.

Les nouvelles dispositions de l'arrêté visent à « garantir la sécurité juridique » de celui-ci, du fait de l'annulation partielle du dispositif antérieur, amenant à l'ajout de « considérants » très détaillés mais souvent imprécis ou partiels et sujets à interprétation dans la pratique.

Le considérant indiquant que « la population d'ours en croissance depuis 2006 atteste que les effarouchements pratiqués depuis 2019 n'ont pas eu pour effet de porter atteinte au maintien de l'ours dans son habitat naturel » est surprenant quant à la période comparée et oublie les effets potentiels à terme, liés à la survie des oursons notamment.

Les considérants sur l'efficacité de l'effarouchement et l'absence d'impact sur les ours sont contestables : ils ne mentionnent pas la nécessité de réaliser les suivis spécifiques permettant de vérifier une efficacité dans la durée ou l'absence d'impact à court ou moyen terme sur l'ours.

Commentaires sur les articles de l'arrêté

Articles 2 et 3 :

-L'effarouchement simple dans le Parc National des Pyrénées n'est toujours pas interdit malgré les recommandations réitérées de notre instance

-Le CNPN attire l'attention sur la pratique du pastoralisme dans les zones de protection forte selon le décret du 12 avril 2022, qui en donne la définition suivante : « *Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

Le CNPN considère que lorsqu'une activité comme le pastoralisme est autorisée par les textes juridiques et les documents de gestion afférents dans une zone de protection forte comme les zones cœur de parcs nationaux ou les réserves naturelles, il faut veiller à sa compatibilité avec la conservation des enjeux écologiques. A cet égard, ces espaces devraient constituer des pôles d'excellence et d'expérimentation des mesures de protection des troupeaux et plus généralement des bonnes pratiques pastorales, notamment l'adaptation de la charge pastorale aux potentialités de l'estive.

Aucune opération qui pourrait porter atteinte aux espèces sauvages dont l'ours ne devrait y être autorisée.

- Aucune modalité de suivi postérieur aux opérations d'effarouchement, pourtant évoqué comme nécessaire dans les bilans présentés n'est envisagée.

- En dehors de quelques toilettages sémantiques pertinents, les principales modifications apportées au texte de l'arrêté concernent l'article 4, relatif à l'exécution des opérations d'effarouchement renforcé par les seuls agents de l'OFB « spécialement formés préalablement aux aspects techniques et réglementaires ». Cette formule est curieuse car c'est le minimum de ce qui est attendu des agents de l'OFB. Cette disposition devrait cependant être de nature à garantir une bonne technicité et le strict respect des conditions relatives au déclenchement des opérations.

- Les termes encadrant la limite de leur intervention restent cependant particulièrement flous :

Au III-1 de ce même article :

« Les opérations sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la déprédation de l'Ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. »
Comment est définie la proximité immédiate et comment s'apprécie le risque de déprédation ?

Au III-9 *« le tir à effet sonore (des femelles suitées) ne peut intervenir que lorsque les conséquences dommageables à venir pour le troupeau (déprédation) résultant du comportement du prédateur apparaissent certaines »*. Même question.

Quelle est la marge de manœuvre des agents de l'OFB en cas d'absence ou d'insuffisance de moyens de protection du troupeau et selon quels critères ?

Cette modification, aussi « rassurante » qu'elle puisse être dans l'exécution de l'effarouchement renforcé, ne rendra pas celui-ci plus pertinent et efficace dans le temps, ni plus justifié au regard des conditions de son déclenchement. Il peut être remplacé avantageusement par des bergers d'appui, au moins aussi efficaces pour éviter les déprédations et sans risque pour l'ours, non plus que pour la faune alentour, du fait du fort bruit émis ponctuellement, sans évaluation des effets collatéraux de l'effarouchement sonore. De fait, comme l'a relevé le TA de Toulouse pour fonder la suspension de deux arrêtés de la Préfète de l'Ariège autorisant des tirs d'effarouchement : *« les scientifiques évoquent un risque non nul que l'animal puisse subir, par l'effet des tirs à double détonation, des blessures auditives, des risques de séparation des oursons lors de la mise en fuite des femelles suitées et d'avortement pour les femelles gestantes. » (Ord. référé, 31 août 2022, Assoc. One voice, n° 2205109).*

L'autre modification notable concerne l'impossibilité de réaliser l'effarouchement sur des troupeaux reconnus comme non protégéables. Le CNPN s'étant déjà prononcé contre cette notion de non protégéabilité, cette modification est cohérente. De plus, si la raison en est notamment la topographie qui rend la zone dangereuse pour le troupeau, celle-ci devrait être abandonnée. Une réflexion serait là aussi à mener quant à la dangerosité de certaines estives, voire à leur non-intérêt économique (fourrager notamment), les difficultés d'accès, qui devrait permettre de raisonner quant à la mise en service ou non d'une estive et à son utilisation par un troupeau. Cette réflexion, qui permettrait de réduire les estives les plus problématiques à protéger, devrait se baser sur des diagnostics de vulnérabilité, qui doivent intégrer ces aspects.

Remarques rédactionnelles :

L'article 6 est en partie redondant car l'interdiction d'effarouchement renforcé dans le Parc Naturel des Pyrénées est déjà prévue à l'article 4.

Le compte-rendu des opérations d'effarouchement renforcé prévu à l'article 4 est-il à la fois exigé du bénéficiaire de l'opération et de l'OFB ?

En conclusion, le CNPN considère que les éléments nouveaux contenus dans le projet d'arrêté, au vu du bilan de quatre années d'application de l'effarouchement des ours, ne sont pas de nature à modifier le caractère défavorable des avis précédemment émis : l'effarouchement constitue une dérogation à la protection d'une espèce classée en danger critique sans que soit garantie l'absence d'incidence sur sa conservation. Son efficacité est limitée dans le temps, alors qu'une protection effective et proportionnée des troupeaux, selon le triptyque : chiens de protection, bergers et parcs nocturnes électrifiés, bergers d'appui le cas échéant, est de nature à prévenir les déprédations occasionnées par les ours et par là-même permettre une bonne cohabitation ours et pastoralisme. Le CNPN recommande la poursuite des efforts engagés dans ce sens depuis plusieurs années.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable (18 votes défavorables, 8 favorables sous conditions) au projet d'arrêté relatif à la mise en place des mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION